



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 46060

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'article L. 524-3 du code de l'urbanisme. Cet article détermine limitativement les cas d'exonération de la redevance d'archéologie préventive. Compte tenu du caractère social des hôpitaux et des maisons de retraite, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les cas d'exonération à ces constructions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre s'il envisage d'étendre l'exonération de la redevance d'archéologie préventive aux hôpitaux et aux maisons de retraite, étant donné le caractère social de ces institutions. L'article L. 524-3 du code du patrimoine dispose que sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État, les constructions de logements réalisées pour une personne physique par elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers. La récente réforme du régime de la redevance d'archéologie préventive, si elle n'élargit pas le bénéfice des exonérations de droit, aura pour conséquence d'exonérer de fait un grand nombre de constructions et d'aménagements. En effet, à l'exception de l'autorisation de lotir qui ne compte plus parmi les faits générateurs de redevance, les travaux soumis à autorisation ou déclaration d'urbanisme, désormais imposés sur la base de la surface hors oeuvre nette créée, ne seront passibles de la redevance d'archéologie préventive que si cette surface atteint les 1 000 mètres carrés. Un tel seuil laisse en dehors du champ d'application de la redevance plus de 90 % des permis de construire. Ces conditions sont également plus favorables pour les maisons de retraites et les hôpitaux, notamment en cas d'extension des capacités existantes. Toutefois, ouvrir de nouveaux droits à exonération serait contraire à l'objectif de péréquation des contributions au financement de l'archéologie préventive ainsi qu'à l'obligation de garantir un rendement suffisant de la redevance. Aussi n'est-il pas envisagé actuellement d'en faire bénéficier de nouvelles catégories de redevables.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46060

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6540

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8113